

Illuminations de Noël

Conseils pour éviter les accidents



Des recommandations du pôle Prévention

De nombreuses collectivités décident d'accrocher des décorations de Noël afin d'illuminer leurs rues pour les fêtes de fin d'année. Ainsi, de nombreux agents des services techniques sont amenés à accrocher puis décrocher ces décorations. Cette activité ponctuelle, génère des risques, non négligeables, qui sont souvent mortels.

Les principaux risques

- chutes de hauteur - les illuminations de Noël sont généralement installées à une hauteur de 5m.
- chutes de plain-pied dues au sol glissant en cette période (pluie, neige, verglas)
- chutes d'objets
- risques électriques - contacts directs et indirects lors de la manipulation et du branchement des différentes illuminations
- dangers routiers - la mise en place des décorations de Noël s'effectue généralement sur la chaussée
- manutentions manuelles - les illuminations peuvent être lourdes
- ambiances climatiques - la période hivernale occasionne le travail avec des températures basses.

Références Réglementaires sur le travail temporaire en hauteur

--> art. R.4323-58 à R.4323-61

sur le plan de prévention

--> art. R.4512-6

sur les travaux au voisinage de lignes électriques

--> art. R.4534-107 à R.4534-130

Les grandes étapes de la pose des illuminations de Noël

- bannir le travail sur échelle
- s'assurer que le personnel désigné, est formé, habilité et autorisé concernant le risque électrique et la conduite d'engins spécifiques (nacelles élévatrices...)
- organiser l'implantation des luminaires, de manière à anticiper les besoins (illuminations, matériels, sous-traitance...)
- réaliser un inventaire et une vérification de l'ensemble des décorations, de manière à ne pas installer des lampes détériorées
- privilégier le travail en binôme
- faire un repérage de la zone d'intervention
- baliser la zone d'intervention, avant le chantier, en respectant les règles du balisage de chantier temporaire
- s'assurer d'avoir les Équipements de Protection Individuelle adaptés aux travaux à effectuer et les utiliser
- rester vigilant durant toute la durée de l'intervention (environnement, personnes, personnels...)
- s'assurer du bon ancrage des illuminations



En cas de sous-traitance

Si vous sous-traitez ce travail, vous devez établir un plan de prévention entre votre collectivité et l'entreprise extérieure (arrêté du 19 mars 1993 et article R.4512-7 du Code du Travail).

Depuis le 1er Janvier 2018, des personnes intervenant dans l'accrochage des illuminations devront avoir une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

Création : 29/01/2024